



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mars 2024 présentée par la SCEA DE LA PEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 338,02 hectares sur les communes de COMMENSACQ, LESPERON, LUE, PARENTIS EN BORN, SABRES, SAINT AVIT et SAUGNAC et MURET et appartenant à Monsieur Olivier BANOS et aux communes de PARENTIS EN BORN, SABRES et SAUGNAC et MURET,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LA PEYRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 12 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LA SCEA DE LA PEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 2350 Perprise de Tuyas – 40210 COMMENSACQ est autorisée à exploiter 338,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI CANTELOUP	LUE PARENTIS EN BORN COMMENSACQ SABRES	M 216 AN 96 C 6 / 20 / 21 / 26 / 90 / 177 / 280 - D 15 M 119 à 130 / 132 à 134 / 136 à 142 / 144 à 146 / 160 à 164
SARL BANOS IMMO	LESPERON	B 140 / 141
Commune de PARENTIS EN BORN	PARENTIS EN BORN	AR 49
Commune de SABRES	SABRES	T 385
SARL LAGRANGE	SABRES	Q 41 / 42 / 180 / 182 / 184 / 186 / 188 / 190 / 193 / 196 / 199 - T 362 / 593 / 596 / 599 / 601 / 603 / 606 / 608 / 610 / 613 / 615 / 617 / 618 / 620 / 623
Commune de SABRES	SABRES	T 385
Commune de SAUGNAC ET MURET	SAUGNAC ET MURET	R 579
GFR DE LA PEYRE	SABRES SAUGNAC ET MURET PARENTIS EN BORN SAINT AVIT COMMENSACQ	T 588 R 63 / 64 / 422 / 584 AN 91 à 93 – AR 44 AK 131 / 133 / 203 / 205 / 206 / 212 / 214 / 216 / 218 / 220 C 1 à 5 / 7 / 10 à 19 / 23 / 89 / 91 à 96 / 100 / 150 / 216 / 217 / 245 / 246 / 259 / 261 / 263 – D 20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.